

Département de la  
Charente-Maritime

VILLE de  
ROYAN

OBJET :



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 Mai 1962

Remboursement de frais  
de mainlevée à M. DURQUETY

Le 8 Mai mil neuf cent soixante deux, à 20 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 3 Mai 1962.

Etaient présents : MM. MEYER, MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUSSEAU, LAMOUE, GALLAND, BUJARD, GACHET, NARTEAU, Melle FOUCHE, MM. REIX, BERLAND, FONTANILLE, MASSE, FLAHAUT, LAMOUCHE, MONGRAND, BISCAYE, GUILLAUD POUGET, MOUCHOT, ETCHEBER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été conformément à l'article 29 du Code Municipal procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GACHET ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par acte de Me DUFOUR en date du 6 Avril 1961 la ville s'est rendue acquéreur d'une parcelle de terrain appartenant à M. Pierre DURQUETY, sise à Maine-Geoffroy en vue de la construction du groupe scolaire, moyennant le prix de 388 NF 50.

Dans une récente correspondance M. DURQUETY a exposé qu'il a dû acquitter au bureau des hypothèques de Marennes une somme de 113 nouveaux francs pour la mainlevée partielle de l'hypothèque dont l'ensemble de son terrain était grevé, à la suite d'un emprunt qu'il avait contracté auprès du Crédit Foncier de France pour l'édification de son habitation.

L'intéressé demande à la ville de lui rembourser le montant de cette somme.

Le Conseil Municipal

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 7 Mai 1962

décide

- de rembourser à M. Pierre DURQUETY la somme de 113 NF correspondant aux frais de mainlevée de l'hypothèque grevant la parcelle de terrain lui appartenant et qui s'est révélée nécessaire pour la construction du groupe scolaire de Maine Geoffroy étant donné que le prix de vente consenti par l'intéressé était raisonnable, dans le but de faciliter l'exécution du projet de la ville.
- dit que la dépense correspondante sera prélevée sur le chapitre " Dépenses Imprévues " du budget primitif 1962.

620114  
7

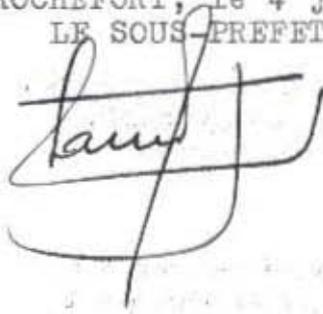
Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits  
Ont signé au registre MM. les membres présents

APPROUVE

à titre exceptionnel en  
raison des conditions  
particulièrement avantageuses  
consenties par le vendeur

ROCHEFORT, le 4 juin 1962

LE SOUS-PREFET,



POUR EXTRAIT CONFORME

Pr le Maire

L'Adjoint Délégué:

